

| | | | |
|------------------------------|--|---------------------------------------|---|
| Art. 1 Buts | L'association pour la reconnaissance des acquis, désignée par ARRA, a pour buts de : <ul style="list-style-type: none"> - promouvoir et défendre les démarches visant à la reconnaissance des acquis, telles que le portfolio et le bilan de compétences - établir des critères de qualité de ces démarches et garantir ceux-ci dans l'offre des modules de formation - favoriser, entre les membres, l'échange d'informations sur les pratiques et les résultats obtenus - informer le public en général sur les objectifs de la reconnaissance des acquis, les démarches et les pratiques en cours dans ce domaine ; - collaborer avec d'autres associations intéressées à la reconnaissance des acquis ; - contribuer à la mise en place d'un système de validation des acquis ; <p>L'association n'a pas de but lucratif.</p> | Art. 7 Cotisation | Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale. |
| Art. 2 Siège | Le siège de l'ARRA se trouve au domicile de son secrétariat. | Art. 8 | Les cotisations seront versées au plus tard le 30 juin de chaque année. En cas de non paiement de la cotisation 2 années consécutives, et sans réponse aux rappels, la personne perd sa qualité de membre de l'association. |
| Art. 3 Organes | Les organes de l'association sont l'assemblée générale, le comité et les vérificateurs des comptes. | Art. 9 Comité | Le comité est composé d'au moins cinq personnes, et décide de son mode de fonctionnement. |
| Art. 4 Ressources | Les ressources de l'association proviennent : <ul style="list-style-type: none"> - des cotisations annuelles - des éventuels bénéfices réalisés lors de manifestations ou d'opérations publicitaires - de dons et de subventions. | Art. 10 | Les membres du comité sont élus parmi les membres actifs de l'association. Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour une période d'un an. Ils sont rééligibles. Le comité tend à se renouveler. |
| Art. 5 Membres | <p><u>Peuvent être admis comme membres individuels :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - toute personne pouvant justifier d'une expérience personnelle de réalisation d'un portfolio ou d'un bilan de compétences répondant aux critères du label ARRA, - toute personne pouvant justifier d'une expérience personnelle de réalisation d'un portfolio ou d'un bilan de compétences répondant aux critères du label ARRA, et d'une pratique d'accompagnant-e dans le respect de la déontologie adoptée par l'association (label ARRA). <p><u>Peuvent être admis comme membres collectifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - tout centre de formation proposant l'accompagnement de personnes ou de groupes à la réalisation de portfolios ou de bilans de compétences, dans le respect de la déontologie adoptée par l'association (label ARRA). <p><u>Peuvent être admis comme membres associés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes personnes ou collectivités, intéressées à la reconnaissance des acquis. Les membres associés ne disposent pas du droit de vote. | Art. 11 | L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité. |
| Art. 6 Admissions | Hormis les membres fondateurs, l'admission de tout nouveau membre est soumise à la procédure suivante : <ol style="list-style-type: none"> 1. Demande adressée par écrit au comité au moyen du formulaire ad hoc 2. Mise à l'ordre du jour d'une séance de comité 3. Décision souveraine du comité qui se prononce à la majorité d'au moins trois membres. | Art. 12 | Le comité est chargé : <ul style="list-style-type: none"> - de prendre les mesures utiles pour atteindre le but social, notamment d'organiser des conférences et autres manifestations, de créer et superviser des groupes de travail ; - de convoquer et d'animer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ; - de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ; - de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements indispensables et d'administrer les biens de l'association. |
| | | Art. 13 Comptes | Une personne du comité tient les comptes de l'association. Ceux-ci sont soumis à chaque exercice à deux vérificateurs des comptes, élus par l'assemblée générale et qui lui font rapport. |
| | | Art. 14 | L'exercice annuel coïncide avec l'année civile. |
| | | Art. 15 Assemblée générale | <p>L'assemblée générale ordinaire annuelle a lieu dans le premier semestre qui suit la fin d'un exercice. Le comité peut convoquer des assemblées générales aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. De plus, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée si le cinquième au moins des membres de l'association en fait la demande.</p> <p>La convocation de l'assemblée générale se fait par lettre adressée à chacun des membres de l'association au moins 14 jours avant la date de l'assemblée. Les propositions individuelles parviendront au comité au minimum huit jours avant la date de l'assemblée générale.</p> |
| | | Art. 16 | L'assemblée générale prend des décisions concernant les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> - élection du comité - élection des vérificateurs des comptes - approbation du rapport annuel du comité - approbation du rapport annuel des vérificateurs des comptes |

- approbation des comptes annuels
- modification des statuts et fixation du montant de la cotisation
- dissolution de l'association

| | |
|--|---|
| Art. 17 | Chaque membre actif présent à l'assemblée générale a droit à une voix. L'assemblée générale ne peut prendre aucune décision sur des objets qui n'ont pas figuré à l'ordre du jour mentionné dans la convocation. |
| Art. 18 | Les élections et les votations se font à main levée, sauf décision contraire de l'assemblée générale. |
| Art. 19 Perte de la qualité de membre | Toute démission doit être adressée par écrit au comité. Quelle que soit la date à laquelle cette communication est faite, la cotisation de l'année courante est exigible. |
| Art. 20 | Le comité a la faculté d'exclure un membre qui n'observe pas ses obligations à l'égard de l'association ou qui cause du tort. L'intéressé peut recourir contre cette décision devant l'assemblée générale. |
| Art. 21 | Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social. |
| Art. 22 Dissolution | La dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée générale. Elle doit être acceptée à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres de l'association. |
| Art. 23 | En cas de dissolution, la dernière assemblée générale attribuera, dans la mesure du possible, les biens de l'association à une institution se proposant d'atteindre des buts analogues. |
| Art. 24 | Pour le surplus, les dispositions du code Civil Suisse font foi. |
| Art. 25 | Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 15 janvier 1996. Ils ont été réactualisés par l'assemblée générale du 03 mai 2012 |



STATUTS

Version 2012